

## IV / La « réassurance chômage européenne »

*Xavier Ragot*

**L**a convergence des marchés du travail européens et l'approfondissement de l'Europe sociale sont de nouveau discutés au niveau européen. Par exemple, la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen a explicitement mis dans son projet d'évolution de l'Europe à la fois un cadre commun pour la mise en place de salaires minimaux et un système de réassurance chômage européen : « Un régime européen de réassurance des prestations de chômage soutiendra nos économies et nos citoyens en cas de chocs externes. Il existe bien entendu des assurances chômage au niveau national, mais il faut établir un régime européen de réassurance pour faire face aux chocs externes sévères. »

Comme on le montre plus loin, l'idée d'un approfondissement de l'Europe sociale réapparaît régulièrement dans le débat européen sans réellement conduire à des avancées concrètes. En effet, les différences nationales restent fortes en matière de redistribution. La situation actuelle est cependant différente : les tendances déflationnistes comme les divergences du marché du travail font de la convergence des marchés du travail un objectif économique nécessaire et non seulement une ambition sociale utile. Ensuite, un système de réassurance se révèle compatible avec une hétérogénéité des systèmes nationaux, comme le montre l'exemple américain.

### **Déséquilibres des marchés du travail en Europe**

La divergence au sein de l'euro depuis 2000, puis la gestion de la crise européenne entre 2008 et 2014 montrent l'existence d'au moins trois dynamiques déstabilisantes des marchés du travail.

Tout d'abord, l'introduction de l'euro a conduit à la fixation des changes et à l'introduction d'une politique monétaire commune pour les pays membres. Une des conditions de viabilité des zones monétaires est que les taux d'inflation ne soient pas durablement divergents. En effet, des divergences de niveau des prix modifient les taux de change internes (au sein de l'Union européenne), ce qui peut conduire à une perte de compétitivité, entendue ici comme une surévaluation qui rend durablement négative la balance courante : le pays surévalué n'exporte pas assez et s'endette vis-à-vis du reste du monde de manière de moins en moins soutenable. La surévaluation se mesure par les prix (compétitivité-prix) et par les coûts de production, dont les salaires (compétitivité-coût).

Cette logique de divergence a été profondément marquée dans la zone euro, avec une modération salariale dans certains pays, dont l'Allemagne, et une dynamique salariale importante dans d'autres, notamment l'Espagne par exemple<sup>1</sup>. Les calculs des déséquilibres internes au sein de la zone euro montrent des divergences croissantes de 2000 à 2008. Les travaux de Ducoudré *et al.* [2018] montrent que l'Allemagne est sous-évaluée de 20 % environ par rapport à la France, que l'Espagne est encore sous-évaluée de 9 % par rapport à la moyenne de la zone euro. Les estimations du FMI en 2018 sont cohérentes avec ces calculs. Le Moigne et Ragot [2015] montrent que la modération salariale induite par la réunification allemande dans les années 1990 explique en grande partie la sous-évaluation allemande.

La deuxième dynamique divergente des marchés du travail européen est la réponse à la crise européenne de 2008 qui a conduit des pays en déficit extérieur (car surévalués) à baisser simultanément les salaires afin de regagner en compétitivité. Ces dévaluations internes ont eu un effet déflationniste, sans contribuer au réajustement global. Les baisses de salaires ont conduit à une baisse de la demande agrégée dans la zone euro et donc à une augmentation du chômage, dont l'effet n'a été que partiellement réduit par les systèmes nationaux. En termes plus économiques, la réponse non coordonnée à un choc symétrique (il s'agit d'un choc touchant tous les pays de la zone euro

---

1 Pour certains pays, les désajustements salariaux peuvent être la conséquence des déséquilibres financiers (et non la cause) [Delatte et Ragot, 2016].

comme la crise de 2008) peut conduire à un chômage important et à une demande agrégée trop faible. Les politiques de baisses simultanées et non coordonnées des salaires sont critiquées par Olivier Blanchard [2018] comme profondément déflationnistes. De la même manière, Ragot [2017] propose d'intégrer dans le processus de coordination économique européen un système de coordination des évolutions salariales afin d'éviter des dynamiques déstabilisatrices.

La troisième tendance déstabilisante des marchés du travail européens est liée aux mécanismes précédents. Au sein d'une zone monétaire, lorsqu'un pays est touché par une récession (il s'agit d'un choc asymétrique car ne touchant qu'un seul pays), la contraction de l'activité économique conduit à une contraction de la demande qui n'est que partiellement réduite par les mécanismes de solidarité nationaux comme les systèmes d'assurance chômage ou par l'évolution de la dette publique. Des stabilisateurs automatiques européens, permettant un plus grand partage des risques, limiteraient l'impact des chocs asymétriques.

Un système européen de réassurance chômage doit donc être compris comme outil de correction de ces dysfonctionnements, maintenant bien compris. Un tel mécanisme est un système permettant le partage des risques asymétriques (mécanisme 3). Par ailleurs, sous certaines conditions, il pourrait permettre de stabiliser la demande agrégée dans la zone euro pour les chocs asymétriques (mécanisme 2). Cependant, l'effet sur les ajustements internes nécessaires peut être ambigu (mécanisme 1). Il convient donc de trouver des modalités d'introduction qui ne contribuent pas à une diminution des salaires dans les pays où ils sont trop faibles ou à une augmentation non soutenable dans les pays où ils sont trop élevés.

Enfin, cette présentation très macroéconomique d'un système européen d'assurance chômage cache des dimensions essentielles de tout système d'assurance, la gestion de l'aléa moral (c'est-à-dire la détermination du « bon » niveau d'indemnisation) et les préférences nationales en matière de redistribution. Ces considérations ont progressivement conduit l'idée de partage de risques à évoluer d'un système uniforme d'assurance chômage européen à un système de réassurance chômage permettant une hétérogénéité entre pays.

## D'une assurance chômage européenne à un système de réassurance chômage

En effet, au cours du processus de construction européenne, l'intérêt pour la mise en place d'un système d'assurance chômage européenne a régulièrement resurgi face à des périodes prolongées de chômage élevé<sup>2</sup>. Une assurance chômage commune constitue en effet l'un des premiers pas vers la création d'une dimension sociale européenne. Ainsi, en 1975, dans le contexte de l'euroscélrose, le rapport Marjolin propose pour la première fois un système d'assurance chômage administré par un corps indépendant associé aux partenaires sociaux, financé par des cotisations salariales et sociales, dans une optique de redistribution spatiale. Ce projet est repris par le rapport MacDougall de 1977 qui insiste sur son potentiel stabilisateur en l'attente d'une intégration budgétaire plus importante. Si l'idée tombe en désuétude face à la reprise économique au cours des années 1980, l'augmentation du chômage au début des années 1990 et l'extension des compétences communautaires dans le cadre du traité de Maastricht ressuscitent l'idée.

Par ailleurs, une innovation importante permet de rendre l'idée d'un partage de risque plus réaliste. En effet, en 1993, Italianer et Vanheukelen détaillent la mise en place d'un système de réassurance finançant un taux de remplacement des indemnités de 70 %. Ces indemnités ne sont financées que si l'augmentation du taux de chômage national sur les douze derniers mois est positive et supérieure à l'augmentation moyenne dans les autres pays de l'UE. Le coût brut des cotisations des États membres est alors estimé à 0,5 % du PIB de l'Union pour une réduction de 20 % des fluctuations du PIB, ce qui correspond aux ordres de grandeur de la proposition présentée plus loin. Néanmoins, la priorité donnée à la mise en place d'une zone monétaire commune et la diminution du taux de chômage limitent à nouveau l'intérêt pour une assurance ou réassurance chômage européenne.

Le passage d'une assurance à une réassurance conduit à envisager l'échelon européen comme une aide aux pays en crise (relativement aux autres pays). Il ne s'agit pas d'un système uniforme commun à tous les pays, qui se heurte aux différences politiques

2 On reprend ici des éléments développés dans Aparisi de Lannoy et Ragot [2017]. Un résumé plus long des propositions anciennes et récentes est fourni par Beblavy *et al.* [2017].

et sociales nationales, mais d'un système de partage des risques sévères pour un pays. Pourquoi une telle évolution ? Comme on le montre plus loin, le système américain constitue une structure opérationnelle de coexistence de deux niveaux d'assurance chômage, national et fédéral. Il ne s'agit bien sûr pas d'importer les paramètres du système américain mais de souligner qu'il est possible de mettre en place un système à deux niveaux dans une union monétaire respectant des préférences nationales hétérogènes.

Depuis plusieurs années, de nombreux gouvernements ou économistes ont proposé différentes formes d'assurance chômage européenne. Le gouvernement italien [Ministero dell'Economia e delle Finanze, 2015] a proposé un système de réassurance, avec la volonté de conserver les traités existants et de créer un système d'ampleur financière limitée, se restreignant à la zone euro. Ce mécanisme serait lié à un seuil de déclenchement et opérerait donc de manière discontinue. En effet, il s'activerait uniquement en cas de chocs jugés importants, ce qui dépendra des modalités du seuil de déclenchement, et consisterait en des paiements directs aux États qui permettraient de couvrir les dépenses supplémentaires d'assurance chômage. Le transfert de souveraineté sera ainsi limité car les transferts de fonds se feront uniquement entre les budgets nationaux et le budget supranational. De plus, la gestion administrative se fera toujours au niveau national, de même que le versement et la définition des indemnités chômage, *a contrario* d'une véritable assurance européenne qui nécessiterait la création d'une administration spécifique.

Les différentes propositions françaises insistent également sur la nécessité de laisser la responsabilité du chômage structurel de longue durée aux États tandis que l'assurance chômage européenne devrait intervenir en dernier ressort, selon le modèle américain d'extension automatique [Bénassy-Quéré *et al.*, 2016].

### **Une assurance chômage fédérale : l'exemple des États-Unis**

Les propositions discutées en Europe s'inspirent donc grandement du système américain à deux niveaux. En effet, les débats sur l'assurance chômage dans une union de type État fédéral ne sont ni inédits ni insolubles ; ils ont, dans des termes analogues, agité la société américaine au cours des années 1920, et ont tous été résolus par des solutions techniques aussi simples qu'efficaces. On le décrit ici rapidement pour éclairer le débat européen. Le système

des États-Unis possède des dispositifs spécifiques pour lutter aussi bien contre les chocs asymétriques que symétriques. Il s'agit d'un système de réassurance par l'autonomie laissée aux États fédérés, notamment dans la définition et la gestion des indemnités.

### **L'assurance chômage dans un État fédéral : des débats anciens et résolus**

Le régime fédéral d'assurance chômage américain est né en 1935<sup>3</sup>, au sortir de la Grande Dépression, sous la forme d'un « partenariat État fédéral-États fédérés<sup>4</sup> ». L'assurance chômage américaine est bien entendu très spécifique, modelée pour traiter des comportements et des problèmes américains, et est à bien des égards très imparfaite — comme dans tous les pays<sup>5</sup>.

L'architecture et les grandes caractéristiques que doit revêtir une assurance chômage optimale dans un État fédéral, les solutions imaginées outre-Atlantique, reposent sur cinq piliers qui répondent précisément aux objections actuelles aux projets d'assurance chômage européenne :

1) *Des lignes directrices communes.* La loi fédérale définit des caractéristiques communes dans les domaines suivants : champ couvert par l'assurance, les prestations, l'assiette fiscale, le taux de cotisation fédéral, etc.

2) *Une autonomie pour les États fédérés.* Chaque État conçoit et administre son programme d'assurance chômage dans le cadre des principes énoncés au niveau fédéral : des règles telles que l'éligibilité aux droits, le montant des prestations ou leur durée maximale, les détails des contributions. Chaque État prélève les cotisations, paie les prestations, suit, accompagne et contrôle les bénéficiaires.

3) *Un budget minimum.* Les États sont obligés de consacrer au moins 5,4 % de leur masse salariale (sur la partie du salaire inférieure à un salaire annualisé de 7 000 dollars par salarié<sup>6</sup>) à l'as-

3 *Social Security Act (1935).*

4 *Federal-State Unemployment Compensation Program.*

5 Pour une description détaillée de l'assurance chômage américaine, on peut se référer à Blaustein [1993]. Pour une synthèse et une comparaison de sa genèse avec les principaux régimes européens, voir Coquet [2013].

6 Ce paramètre est un de ceux pour lesquels les États fédérés fixent des conditions supérieures aux obligations fédérales, en fixant des plafonds plus élevés pour le salaire assurable, ce qui élève à la fois les cotisations et les prestations.

surance chômage. Ce niveau de dépense est garanti par un crédit d'impôt. Si le budget est inférieur à ce pourcentage, l'État fédéral prélève un impôt différentiel afin que la dépense publique de l'État atteigne ce seuil minimal de 5,4 % de la masse salariale totale. Ce système dit de *tax credit* rend donc impossible toute concurrence sociale entre États en imposant un seuil commun à tous. L'aléa moral entre États est par conséquent contrôlé par la pression concurrentielle des autres États dans la limite du niveau minimal défini par les exigences du *tax credit*.

4) *Une gestion commune au niveau fédéral*. Le gouvernement fédéral vérifie que les systèmes d'assurance chômage mis en place par les États s'inscrivent dans les normes communes. Il garantit les moyens nécessaires à la gestion de ces régimes d'assurance, gère les réserves mises en commun, impose des ajustements aux États dont la situation financière du régime connaît une dérive structurelle, etc.<sup>7</sup>. Un fonds de garantie de l'assurance chômage (Unemployment Trust Fund, UTF) est financé par une contribution de 0,6 % de la masse salariale telle que définie ci-dessus. Ce fonds commun empêche ainsi tout transfert permanent en imposant un rééquilibrage des comptes (donc des règles) en cas de déséquilibre permanent. Le coût brut des contributions s'élève à 0,2 % du PIB en temps normal et jusqu'à 1 % du PIB pour la période 2008-2009. La participation financière de la caisse commune fédérale est par conséquent limitée en temps normal, ne représentant que 10 % à 15 % des dépenses totales engagées [Moro, 2016], mais peut atteindre jusqu'à la moitié en cas de crise économique [Albrizio S. *et al.*, 2017].

5) *Des droits supplémentaires ponctuels au niveau fédéral*. En cas de choc durable, symétrique ou asymétrique, des régimes d'extension de droits temporaires, inscrits dans la loi et financés, au moins en partie, par le budget fédéral (donc l'impôt), se déclenchent automatiquement dès que le chômage ou son accélération franchissent des seuils définis. Les États fédérés se voient ainsi proposer un seuil obligatoire ainsi que différents seuils optionnels. En plus de ces mécanismes, des extensions de droits *ad*

---

7 Notamment les services d'emploi et différents programmes fédéraux d'emploi et de formation (anciens combattants, etc.).

*hoc* peuvent venir s'ajouter, également financées par le budget fédéral, en cas de grave crise (comme après la crise de 2008<sup>8</sup>).

Les quatre premiers principes se sont révélés si robustes qu'ils n'ont jamais été remis en cause depuis quatre-vingts ans, même s'ils ont été perfectionnés par l'ajout progressif des dispositifs d'extension de droits. Les dispositifs d'extension de droits permettent de faire face aux chocs symétriques et asymétriques de plus grande ampleur et de plus longue durée en ciblant particulièrement les chômeurs de longue durée, les individus les plus affectés par les crises économiques. Cette manière de faire permet d'assurer un financement solidaire (par l'impôt) de ces chocs dont la responsabilité n'est imputable au comportement d'aucun agent économique ni aucun État en particulier, mais est exogène (cycles d'activité, mutations économiques, etc.).

Malgré un budget fédéral limité à moins de 0,5 % du PIB, l'assurance chômage permet ainsi une stabilisation importante avec une réduction de 18 % des fluctuations du PIB [Vroman, 2010]. En outre, le système d'extension fédérale de la durée des indemnités réduit à lui seul 8 % de ces fluctuations, soit près de la moitié de la stabilisation totale.

### **Quelle réassurance chômage européenne ?**

Les analyses convergent donc pour préférer un modèle de réassurance chômage au niveau européen. Les États seraient en charge de l'assurance chômage en période « normale » tandis que le niveau européen contribuerait au financement de l'assurance chômage pour des chocs importants. Il reste à préciser les éléments principaux d'un tel système.

### **Quel seuil de déclenchement ?**

Le paramètre essentiel à définir pour un mécanisme de réassurance est l'indicateur retenu pour le seuil de déclenchement. Si l'*output gap* (ou écart de production) apparaît *a priori* comme recevable, ses révisions fréquentes et son caractère peu lisible

---

8 Quatorze semaines supplémentaires dans les États où le taux de chômage ajusté des variations saisonnières était au moins égal à 6 %, neuf semaines supplémentaires dans les États où le taux de chômage ajusté des variations saisonnières était au moins égal à 7 %, et dix semaines supplémentaires dans les États où le taux de chômage ajusté des variations saisonnières était au moins égal à 9 %.



lui font préférer le taux chômage qui possède une définition internationale établie et plus immédiatement compréhensible [Beblavý et Lenaerts, 2017]. En outre, afin d'obtenir un stabilisateur automatique répondant de manière efficace aux chocs temporaires, il est préférable de choisir le chômage de courte durée uniquement, afin d'exclure le chômage de longue durée, aux causes plus structurelles.

Le critère retenu est ainsi la moyenne des taux de chômage de courte durée corrigée des variations saisonnières sur les dix années précédentes, ce qui permet d'établir un compromis entre les considérations cycliques, qui nécessitent un certain horizon de comparaison pour permettre un déclenchement rapide, et l'exclusion du chômage structurel [Beblavý *et al.*, 2017].

Pendant, les niveaux et variations du taux de chômage de courte durée sont fortement corrélés. Il faut donc introduire une correction d'échelle dans le seuil de déclenchement retenu. En effet, les écarts types vont de 0,3 % de la population active en Belgique pour un taux moyen de 4,1 % à un écart type de 2,6 % en Lettonie pour un taux moyen de 7,2 %.

Cette correction est obtenue en définissant l'activation de la réassurance par une déviation du taux de chômage de courte durée de la moyenne des dix années précédentes supérieure ou égale à un multiple de l'écart type sur les mêmes dix dernières années de l'État membre considéré. La définition du seuil d'activation permet ainsi de mieux tenir compte des caractéristiques des marchés du travail de chaque État membre, avec une valeur adaptée à chacun, de manière similaire aux seuils d'extension automatique des droits américains. Ce seuil de déclenchement permet ainsi d'obtenir un système réactif aux différents chocs économiques pouvant affecter l'UE tout en évitant l'écueil d'une utilisation permanente du système d'assurance européen par certains États membres.

### **Quels mécanismes de financement ?**

Le financement du mécanisme de réassurance se ferait par des contributions annuelles de chaque État membre à un fonds européen. De plus, les contributions d'un État membre pourront être arrêtées une fois son excédent net vis-à-vis du fonds supranational supérieur à un seuil (par exemple égal à 0,5 % de son PIB), avant de reprendre si cet excédent venait à diminuer. Ainsi le fonds pourra éventuellement accumuler un excédent,

ce qui permettra de faciliter sa viabilité sans capacité d'émission de dette. De plus, des versements directs par les États membres plutôt que la mise en place d'une cotisation salariale européenne laissent plus d'autonomie aux gouvernements nationaux, tout en évitant la potentielle image négative que pourrait avoir la mise en place d'une cotisation salariale supplémentaire.

Le financement du fonds de réassurance est différent du budget européen dont les finalités sont votées par le parlement européen. Un tel fonds pourrait être mis en place par un nombre réduit de pays au sein d'une coopération renforcée.

### Une émission de dette

Une capacité d'endettement (c'est-à-dire l'émission d'une dette autonome si les versements sont supérieurs aux contributions) d'un système européen d'assurance chômage serait un puissant outil de stabilisation conjoncturelle dans la zone euro. Cependant, il faut reconnaître une difficulté *politique* d'un mécanisme d'émission de dette par le fonds supranational. Par exemple, le ministre allemand des Finances, Olaf Scholz, s'est déclaré en faveur d'un système européen de réassurance chômage sans capacité d'endettement. Une caisse commune européenne accumulerait d'abord des moyens d'indemnisation par contribution des États, avant de pouvoir les distribuer en cas de crise dans un pays. Les versements des fonds seraient dans tous les cas limités par les contributions passées. L'inconvénient d'un tel système est le temps nécessaire à l'accumulation initiale d'une capacité suffisante. À l'inverse, un fonds mal régulé pourrait laisser s'accroître une dette sociale qui serait *in fine* payée par les différents pays. Ce dernier risque peut cependant être géré en obligeant le fonds à viser l'équilibre budgétaire à un horizon de dix ans.

### Modalité de versement des fonds

On peut observer un certain flou dans le détail des propositions d'utilisation des fonds qui seraient versés par le système européen de réassurance chômage. Ce flou provient de l'hétérogénéité des systèmes nationaux en termes de montants et durée des indemnités chômage. En effet, les fonds versés peuvent : 1) augmenter le montant des indemnités chômage ; 2) augmenter la durée des indemnités pour aider les chômeurs de longue durée ; 3) contribuer

au financement de mécanisme de réduction du chômage en temps de crise comme le financement du chômage partiel.

Ces trois objectifs peuvent être légitimes suivant les pays concernés. De ce fait, le respect du dialogue social national pourrait conduire à des volumes financiers à destination de chômeurs, dont la règle d'utilisation serait fixée par pays, à la condition expresse que les fonds contribuent à aider les chômeurs.

### **Un premier ordre de grandeur : une assurance chômage vue comme un stabilisateur macroéconomique**

La littérature maintenant foisonnante sur l'assurance chômage européenne permet de déterminer ses effets macroéconomiques de premier ordre. On s'appuie ici surtout sur les travaux récents de Dolls et Lewney [2017]. Leur approche a le défaut de considérer l'assurance chômage uniquement sous l'angle d'un stabilisateur automatique versant des fonds directement aux États membres de la zone euro. Ainsi, ces fonds sont supposés être versés directement aux chômeurs, mais sans étudier ni les modalités pratiques de versement aux chômeurs ni l'intégration du système d'assurance européen au sein des systèmes nationaux que l'on a évoquée dans le précédent paragraphe. Cependant, leurs résultats illustrent le potentiel stabilisateur d'une assurance chômage européenne, avec des ordres de grandeur comparables aux mécanismes d'extension des droits américains.

En particulier, la mise en place d'une assurance chômage européenne, selon les paramètres retenus (réassurance avec un seuil de déclenchement fixé à 2, 1, ou 0,1 points de pourcentage, assurance *top-up* sans seuil de déclenchement complétant les assurances chômage nationales), aurait ainsi amorti la diminution de 4,5 % du PIB au plus fort de la crise économique en 2009, de 0,07 % (seuil de déclenchement à 2 points de pourcentage) à 0,21 % (seuil de déclenchement à 0,1 point de pourcentage) du PIB. Les effets sont hétérogènes entre pays, avec un effet plus important pour l'Espagne et d'un montant de l'ordre de 1,6 %. Un seuil de déclenchement relativement bas à 0,1 point de pourcentage permet ainsi une stabilisation comparable au système américain d'extension des droits, malgré l'absence de capacité d'endettement. En outre, un système de réassurance chômage permet tout de même une stabilisation significative, ce qui constitue une piste intéressante pour une meilleure complémentarité du système européen avec les systèmes nationaux.

### Repères bibliographiques

- ALBRIZIO S., BERGANZA J. C., et KATARYNIUK I., « Federal unemployment insurance in the United States », *Economic Bulletin*, juin 2017.
- APARISI DE LANNOY et RAGOT X., « Une (ré)assurance chômage européenne », *Policy Brief OFCE*, n° 28, 30 novembre 2017. Un résumé plus long des propositions anciennes et récentes est fourni par BEBLAVÝ M., MARCONI M. et MASELLI I., « A European unemployment benefits scheme : the rationale and the challenges ahead », *CEPS Research Report*, 2017.
- BEBLAVÝ M. et LENAERTS K., « Feasibility and added value of a European unemployment benefits scheme », *CEPS Research Report*, 2017.
- BEBLAVÝ M., LENAERTS K. et MARCONI G., « Design of a European unemployment benefit scheme », *CEPS Research Report*, 2017.
- BÉNASSY-QUÉRÉ A., RAGOT X. et WOLFF G., « Quelle union budgétaire pour la zone euro ? », *Notes du Conseil d'analyse économique*, n° 2, 2016, p. 1-12.
- BLANCHARD O., *The Missing Third Leg of the Euro Architecture. National Wage Negotiations*, Peterson Institute for International Economics, 28 février 2018.
- BLAUSTEIN S., *Unemployment Insurance in the United States. The First Half Century*, W. E. Upjohn Institute for Employment Research, Kalamazoo, 1993.
- COQUET B., *L'Assurance chômage, une politique malmenée*, L'Harmattan, Paris, 2013.
- DELATTE M.-L. et RAGOT X., « Les divergences européennes : causes et leçons », in OFCE, *L'Économie européenne*, La Découverte, « Repères », Paris, 2016, p. 91-103.
- DOLLS M. et LEWNEY R., *Backward-Looking Analysis*, ZEW-Gutachten und Forschungsberichte, 2017.
- DUCOUDRÉ B., TIMBEAU X. et VILLEMOT S., « L'ampleur des désajustements en zone euro en 2017 », *Revue de l'OFCE*, n° 158, p. 103-126.
- LE MOIGNE M. et RAGOT X., « France et Allemagne : une histoire du désajustement européen », *Revue de l'OFCE*, n° 142, p. 177-231.
- MINISTERO DELL'ECONOMIA E DELLE FINANZE, *European Unemployment Insurance Scheme*, 2015.
- MORO D., « For a federal European unemployment insurance scheme », *UEF Reflection Paper*, 2016.
- RAGOT X., « How to further strengthen the European semester ? », *European Parliament In-Depth Analysis*, novembre 2017.
- VROMAN W., *The Role of Unemployment Insurance as an Automatic Stabilizer during a Recession*, Urban Institute, Washington, DC, 2020.